

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui déclare libres à l'entrée quelques matières premières.

(Voir les N^{os} 197 et 230 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Calamines, et autres minerais zincifères,
Cendres de foyer,
Déchets de coton communs (A).
Ecorce de tilleul,
Pierres de marne ou pierre à chaux, blanches ou bleues,
Poils de bœufs, de vache et de bouc,
Poils de toutes autres espèces (*non dénommés au tarif*).

Bruxelles, le 10 juillet 1854.

Dispositions particulières.

(A) L'importation de ces déchets n'est permise en franchise de droits que par les bureaux désignés à cet effet par le Gouvernement.

Ne sont admis comme déchets de coton communs que ceux dont la qualité est inférieure à celle de l'échantillon-type adopté par le Gouvernement et déposé au bureau d'entrée. En cas de doute ou de suspicion de fraude et sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, le Ministre des Finances décidera si les déchets présentés en douane sont de qualité à être admis en franchise de droits.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) ALPH. VANDENPEEREBOOM,
TKINT DE NAEYER.